



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2004/40

Le 15 décembre 2004

Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada) **Exceptions préliminaires**

La Cour dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des **demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro**

LA HAYE, le 15 décembre 2004. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a conclu ce jour qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro contre le Canada dans sa requête déposée le 29 avril 1999. La décision de la Cour a été prise à l'unanimité.

Historique du différend

Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie (devenue à compter du 4 février 2003 la «Serbie-et-Monténégro») a déposé une requête introductive d'instance contre le Canada au sujet d'un différend concernant des actes que le Canada aurait commis

«en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique».

La requête invoquait comme base de compétence de la Cour le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ainsi que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 («convention sur le génocide»). Le même jour, dans le cadre d'autres différends ayant leur origine dans les mêmes faits, la République fédérale de Yougoslavie a déposé des requêtes introductives d'instance, rédigées pour l'essentiel en termes similaires, contre l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

Par ordonnances datées du 2 juin 1999, la Cour a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans chacune des dix affaires, dont la présente, et a également décidé de rayer du rôle les affaires introduites contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique au motif qu'elle n'avait manifestement pas compétence.

Le 5 juillet 2000, le Canada a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, la procédure sur le fond a été suspendue. Des audiences, portant sur ces exceptions ainsi que celles soulevées par les sept autres défendeurs, ont été tenues du 19 au 23 avril 2004.

Raisonnement de la Cour

La Cour examine tout d'abord une question préliminaire qui a été soulevée sous diverses formes dans chacune des huit affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force, dont la présente, en l'occurrence la question de savoir si, à la suite du changement d'attitude du demandeur en ce qui concerne la compétence de la Cour, exprimé dans ses observations sur les exceptions préliminaires du défendeur, la Cour ne devrait pas simplement se dessaisir de l'affaire in limine litis et la rayer de son rôle, sans aller plus avant dans l'examen des questions de compétence.

La Cour n'est pas en mesure de faire droit aux diverses assertions des Etats défendeurs à ce sujet. Elle estime ne pas pouvoir considérer les observations de la Serbie-et-Monténégro comme ayant pour effet juridique un désistement et conclut que la présente espèce ne relève pas de celles dans lesquelles elle peut, de sa propre initiative, mettre un terme à la procédure. S'agissant de l'argument avancé par certains défendeurs selon lequel le différend relatif à la compétence aurait disparu au motif que les Parties s'accordent désormais à reconnaître que le demandeur n'était pas partie au Statut au moment considéré, la Cour souligne que, dans ses conclusions, la Serbie-et-Monténégro lui a expressément demandé de se prononcer sur sa compétence. Elle note qu'il y a de toute manière lieu d'établir une distinction entre une question de compétence liée au consentement d'une partie et celle du droit d'une partie à ester devant la Cour, qui est indépendante des vues ou des souhaits des Parties. Quant à l'argument selon lequel le différend au fond aurait disparu, la Cour fait observer qu'il est clair que la Serbie-et-Monténégro n'a aucunement renoncé à ses prétentions au fond. De fait, celles-ci ont été abondamment exposées et développées en substance au cours de la procédure orale sur la compétence, à propos de la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide. Il est tout aussi clair que lesdites prétentions sont vigoureusement rejetées par les défendeurs. La Cour ne peut donc dire que la Serbie-et-Monténégro ait renoncé à l'un quelconque de ses droits au fond ou de ses droits procéduraux, ni qu'elle ait adopté pour position que le différend entre les Parties aurait cessé d'exister. Pour tous ces motifs, la Cour estime qu'elle ne peut rayer du rôle les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force, ni prendre une décision qui mettrait fin à ces affaires in limine litis, et que, au stade actuel des procédures, elle doit examiner la question de sa compétence pour connaître de l'affaire.

La Cour observe que la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des présentes instances est une question fondamentale; en effet, si la Serbie-et-Monténégro n'avait pas été partie au Statut, la Cour ne lui aurait pas été ouverte. Aussi cette dernière doit-elle tout d'abord examiner la question de savoir si le demandeur remplit les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut, avant d'examiner celles relatives aux conditions énoncées à l'article 36 du Statut.

La Cour relève qu'il ne fait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro est un Etat aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défendeurs ont affirmé que, au moment où elle a déposé sa requête, la Serbie-et-Monténégro ne remplissait pas les conditions posées à l'article 35 du Statut. La Cour rappelle que le Canada a notamment soutenu, à titre de première exception préliminaire à la compétence de la Cour :

«Le demandeur n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies et il n'est donc pas partie au Statut de la Cour.» (Exceptions préliminaires du Canada, p. 9, par. 32.)

«Pour pouvoir saisir la Cour, le demandeur doit soit être partie au Statut de la Cour, soit demander l'application des mécanismes exceptionnels prévus au paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies ou au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Le demandeur ne remplit aucune de ces conditions.» (Ibid., par. 35; les italiques sont dans l'original.)

La Cour relate d'abord la suite des événements qui ont trait au statut juridique du demandeur vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Elle se réfère notamment aux éléments suivants : l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie dans la période allant de 1991 à 1992; la déclaration du 27 avril 1992 de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro proclamant la continuation par la République fédérale de Yougoslavie de la personnalité juridique et politique de la RFSY; la note du même jour adressée par la Yougoslavie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies affirmant que la RFY assurait la continuité de la qualité de Membre de la RFSY au sein de l'Organisation; la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a estimé que la RFY ne pouvait assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de la RFSY; la résolution 47/1 (1992) de l'Assemblée générale précisant que la RFY ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale; enfin, la lettre datée du 29 septembre 1992 du conseiller juridique de l'Organisation concernant les «conséquences pratiques» de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1. La Cour conclut ensuite que la situation juridique ayant prévalu aux Nations Unies pendant la période comprise entre 1992 et 2000 à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie était demeurée ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes, ce qui découlait notamment de l'absence d'une décision faisant autorité par laquelle les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient défini de manière claire le statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation. La Cour passe ensuite en revue les diverses positions adoptées à cet égard au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Dans ce contexte, la Cour observe que, dans son arrêt du 3 février 2003 en l'affaire de la Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine), elle a évoqué la situation «sui generis» où la RFY s'était trouvée «dans la période comprise entre 1992 et 2000»; dans cette affaire, aucune conclusion finale et définitive ne fut toutefois tirée par la Cour de cette formule utilisée pour décrire le statut juridique indéterminé de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, ou au sein de celle-ci, pendant ladite période. La Cour considère qu'une nouvelle évolution a mis un terme à cette situation en 2000 : après avoir demandé le 27 octobre de cette année-là à devenir membre de l'Organisation des Nations Unies, la République fédérale de Yougoslavie y fut admise le 1^{er} novembre par la résolution 55/12 de l'Assemblée générale. La Serbie-et-Monténégro a donc le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1^{er} novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il est apparu clairement que la situation sui generis du demandeur ne pouvait être regardée comme équivalant à la qualité de Membre de l'Organisation.

De l'avis de la Cour, l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. La Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1^{er} novembre 2000, elle conclut que la

Serbie-et-Monténégro, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999, n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, le demandeur n'étant pas devenu partie au Statut sur une quelconque autre base, la Cour ne lui était pas ouverte sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

La Cour examine ensuite la question de savoir si elle pouvait être ouverte à la Serbie-et-Monténégro en vertu du paragraphe 2 de l'article 35, lequel dispose :

«Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats [à savoir les Etats non parties au Statut] sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

La Cour commence par relever que l'expression «traités en vigueur» contenue dans ce paragraphe, dans son sens naturel et ordinaire, ne fournit pas d'indication quant à la date à laquelle les traités visés doivent être en vigueur. On peut l'interpréter comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur, ou comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date de l'introduction de l'instance dans une affaire où ces traités sont invoqués.

La Cour souligne que le paragraphe 2 de l'article 35 vise à réglementer les conditions d'accès à la Cour pour les Etats qui ne sont pas parties au Statut. Il aurait été incompatible avec l'objet essentiel du texte que de permettre que des Etats non parties au Statut puissent avoir accès à la Cour par la simple conclusion d'un traité spécial, multilatéral ou bilatéral, contenant une disposition à cet effet. La Cour considère que l'interprétation selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 35 se réfère aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut est en fait confortée par une analyse des travaux préparatoires du texte.

La Cour conclut donc que, même à supposer que le demandeur ait été partie à la convention sur le génocide à la date pertinente, le paragraphe 2 de l'article 35 ne lui donne pas accès à la Cour sur la base de l'article IX de cette convention puisque celle-ci n'est entrée en vigueur que le 12 janvier 1951, après l'entrée en vigueur du Statut. Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire de décider si, lorsque la présente instance a été introduite, la Serbie-et-Monténégro était ou non partie à la convention sur le génocide le 29 avril 1999.

La Cour ayant conclu que la Serbie-et-Monténégro n'avait qualité pour ester devant la Cour, ni en vertu du paragraphe 1, ni en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, elle constate qu'il n'est pas nécessaire pour elle d'examiner les autres exceptions préliminaires à sa compétence soulevées par le défendeur.

La Cour rappelle enfin que, qu'elle ait ou non compétence pour connaître d'un différend, «les parties demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables».

Le dispositif se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999.»

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. SHI, président; M. RANJEVA, vice-président; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, Mme HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, juges; M. KREĆA, judge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

*

M. le juge RANJEVA, vice-président, M. le juge GUILLAUME, Mme le juge HIGGINS et MM. les juges KOOIJMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL et ELARABY joignent une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'arrêt; Mme le juge HIGGINS, MM. les juges KOOIJMANS et ELARABY et M. le juge ad hoc KREĆA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le document intitulé «Résumé n° 2004/3», auquel sont annexés les résumés des déclarations et opinions qui y sont jointes. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci figurent également sur le site Internet de la Cour sous les rubriques «Rôle» et «Décisions» (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél : + 31 70 302 2336)
Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (tél : + 31 70 302 2337)
Adresse électronique : information@icj-cij.org
